



Résumé et prise en compte des avis des assemblées sur le SDAGE Seine-Normandie

**Synthèse des retours de la consultation des assemblées de janvier à mai
2009 et principales modifications des documents**

1 Résumé des retours de la consultation des assemblées

Le SDAGE est un document de planification de la ressource en eau, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, qui a pour ambition d'assurer l'atteinte des objectifs fixés et de refléter les préoccupations des acteurs de l'eau sur le bassin.

Dans ce contexte, la loi française prévoit plusieurs consultations au cours de l'élaboration de ce schéma dont la dernière est une consultation des assemblées locales sur le projet de SDAGE. Ainsi, le président du comité de bassin a transmis ce projet au début de l'année 2009, pour avis, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques et sociaux régionaux et aux établissements publics territoriaux du bassin Seine-Normandie (conformément à l'article R212-7 du code de l'environnement), ainsi qu'aux commissions locales de l'eau des SAGE adoptés et en élaboration sur le bassin.

| |
|--|
| Ce sont donc 193 assemblées, représentant les acteurs locaux, qui ont été consultées au premier semestre 2009. |
|--|

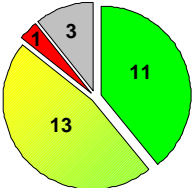
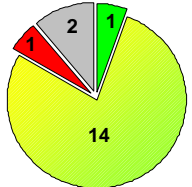
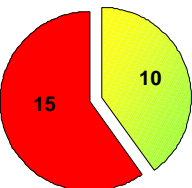
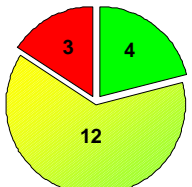
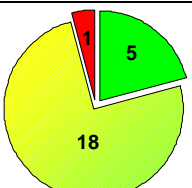
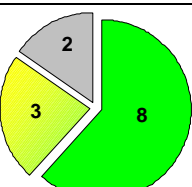
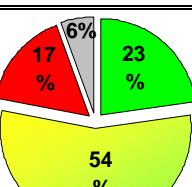
1.1 BILAN GENERAL

Le taux de retour de cette consultation, avec 2/3 de réponses, montre l'intérêt porté aux questions de l'eau sur le bassin, à nuancer néanmoins par grand type d'acteur puisque 38% des chambres des métiers et de l'artisanat ont émis un avis contre la quasi-totalité des conseils généraux (97%)

La lecture des avis fait ressortir un consensus quasi-général sur le bien fondé du principal objectif mis en avant par la directive cadre sur l'eau - atteindre le bon état des eaux - ainsi que sur ses grands principes.

La grande qualité des avis reçus est à souligner, beaucoup d'assemblées formulent des remarques constructives dont plusieurs ont été reprises par la commissions des programmes et de la prospective dans la version du projet de SDAGE qui est proposée à l'adoption du comité de bassin le 29 octobre.

Les diagrammes ci-après présentent la répartition des avis par grandes tendances : avis favorable, favorable sous réserves, défavorable. La position des assemblées ayant émis des remarques sans formaliser leur avis a été comptabilisée comme favorable sous réserve dans le bilan très sommaire qui suit.

| 1.1.1.1.1 Type d'assemblée | Taux de retour | Répartition des avis (parmi les assemblées ayant répondu) |
|--|--------------------------|--|
| Conseil généraux | 97 % (28/29) |  |
| Assemblées régionales (CR et CESR) | 90 % (18/20) |  |
| Chambres d'agriculture | 86 % (25/29) |  |
| Commissions locales de l'eau, EPTB et Ententes | 68 % (19/28) |  |
| Chambres de commerce et d'industrie | 45 % (24/53) |  |
| Chambres des métiers et de l'artisanat | 38 % (13/34) |  |
| Total | 66 % (127/193) |  |





| | | |
|--|--|--|
|  Avis favorable |  Avis favorable sous réserves |  Avis défavorable |
|  Ne se prononce pas | | |

Tableau 1 : répartition des avis reçus dans le cadre de la consultation des assemblées

L'avis du conseil national de l'eau sur l'ensemble des SDAGE français résume bien l'essentiel des remarques générales émises par les assemblées :

- importance et qualité du travail réalisé
- incertitudes sur l'état actuel des masses d'eau
- inquiétudes sur les efforts à fournir, notamment en termes financier et en particulier dans le domaine agricole et de la restauration des milieux aquatiques
- nécessité de rester dynamique dans l'application des SDAGE et des programmes de mesures, de renforcer le caractère incitatif des aides publiques, de faire émerger des maîtrises d'ouvrage sur certains aspects

En dehors de ces remarques très générales, les grandes lignes des retours, par type d'acteur sont données ci-après.

1.2 GRANDE LIGNE DES RETOURS PAR CATEGORIE D'ACTEUR

- Avis des conseils généraux

A l'exception du Conseil général de la Marne qui a souhaité différer sa délibération dans l'attente d'informations complémentaires, tous les conseils généraux du bassin ont émis un avis sur le projet de SDAGE.

Ce sont donc 28 conseils généraux qui ont répondu à la consultation sur le SDAGE Seine-Normandie, parmi lesquels 3 départements, présents très à la marge sur le bassin, ont choisi de ne pas se prononcer.

Les conseils généraux partagent l'objectif de reconquête de la qualité des eaux mis en avant par la DCE et sont majoritairement favorables au SDAGE. Les avis contiennent cependant de nombreuses remarques et quelques réserves.

L'unique avis défavorable est motivé par l'absence de mesures curatives visant à sécuriser l'alimentation en eau potable dans le SDAGE et le programme de mesures, qui mettent en avant la prévention.

Les 2 principaux points faisant l'objet des réserves des conseils généraux sont :

- la maîtrise d'ouvrage : les CG notent d'une part que les dispositions du SDAGE désignent de manière trop imprécise les maîtres d'ouvrages concernés et gagneraient à être clarifiées sur ce point (disposition 2 par exemple). D'autre part, les conseils généraux soulignent l'absence de maîtres d'ouvrages identifiés dans certains domaines et la difficulté de mise en place des actions préconisées qui va en résulter. Les difficultés juridiques liées à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur des berges en propriété privée sont également mises en avant ;
- le coût du programme de mesures : les conseils généraux s'interrogent sur l'adéquation entre les coûts affichés et les capacités financières des collectivités, l'assainissement pluvial et les mesures agricoles sont cités. Certains conseils généraux souhaiteraient avoir plus d'informations sur la méthode d'estimation des coûts du PdM ou les modalités de financement des mesures prévues, il est également demandé une hiérarchisation des actions affichées.

Plusieurs conseils généraux s'interrogent par ailleurs sur la portée des dispositions qui sont devenues de simples recommandations suite aux relectures juridiques. Le manque de disposition

coercitives est parfois déploré et la question de la portée juridique du programme de mesures, notamment vis à vis des collectivités, est soulevée.

Concernant les objectifs du SDAGE, la plupart des conseils généraux ne les remettent pas en cause, ils sont cependant jugés parfois globalement trop ambitieux ou irréalistes sur des masses d'eau particulières, à l'inverse, un conseil général note le manque de clarté des mesures concernant les eaux souterraines et s'inquiète du manque d'ambition du SDAGE et du programme de mesures sur le sujet. Certains avis laissent apparaître quelques incompréhensions liées au Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de rappeler que le bassin Seine-Normandie affiche effectivement une ambition de 2/3 des masses d'eau en bon état écologique en 2015 et que le Grenelle n'a pas donné lieu à une modification de l'ambition sur notre bassin.

Au delà de ces constats globaux, certaines demandes plus particulière émergent :

- 2 conseils généraux demandent que le SDAGE émette des prescriptions concernant les prélèvements et les rejets des installations nucléaires ;
- 2 CG regrettent l'absence de mesures curatives concernant la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- plusieurs CG insistent sur l'importance de la solidarité urbain-rural qui n'est pas abordée dans le SDAGE ;
- la question de la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable est également mise en avant ;
- les conseils généraux du littoral s'inquiètent de l'étendue de la carte des zones sensibles à la pollution microbiologique (carte 7) du SDAGE et souhaitent que son implication en termes d'obligation de mise en conformité des collectivités concernées (sur l'ANC, les branchements des réseaux) soit précisée.

Enfin, de nombreuses propositions de modifications des dispositions du SDAGE ont été formulées par les conseils généraux et examinées au cas par cas

- Avis des assemblées régionales (CR et CESR)

Pour 9 régions parmi les 10 dont le territoire recoupe - parfois très marginalement - le bassin, le conseil régional et le CESR ont formulé un avis sur le projet de SDAGE. La région Lorraine, présente pour une petite partie de son territoire sur le bassin, n'a pas répondu.

Les avis des CR et des CESR sont relativement détaillés, mais ne sont pas toujours conclu comme étant favorable, défavorable ou réservé.

L'unique avis défavorable émane de la région des Pays de la Loire qui ne comprend que quelques communes sur le bassin.

Concernant les objectifs du SDAGE, les assemblées régionales sont les seules à considérer de façon assez récurrente (1/3 des retours) que le SDAGE manque d'ambition par rapport à l'objectif de bon état visé par la DCE. A contrario, 2 CESR se disent très réservés sur l'atteinte des objectifs fixés pour 2015. Certaines régions déplorent par ailleurs que les dispositions du SDAGE ne soient pas plus précises et contraignantes.

Plus de la moitié des avis regrette que le SDAGE n'appréhende pas mieux les conséquences des changements climatiques à venir sur les milieux aquatiques et les événements extrêmes (inondations et sécheresses). Certaines régions soulèvent également des points d'articulation à clarifier entre la politique portée par le SDAGE et la lutte contre les émissions de gaz à effet de

serre, elles souhaiteraient une meilleure prise en compte du développement du transport fluvial en particulier.

La problématique de la maîtrise d'ouvrage de certaines dispositions est également mise en avant dans la moitié des avis, certaines régions insistent plus particulièrement sur les problèmes juridiques soulevés par le fait qu'une part importante des berges de cours d'eau relève de la propriété privée.

Plusieurs régions partagent le souhait du conseil scientifique du comité bassin de mettre en place un observatoire des pratiques agricoles et non agricoles concernant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Quelques sujets sont soulevés plus marginalement notamment la problématique du suivi des produits issus de l'industrie pharmaceutique, l'articulation entre les captages prioritaires du SDAGE et les engagements du Grenelle sur le sujet, la solidarité urbain-rural.

Enfin, la nécessité de faire de la pédagogie vis à vis des élus et du grand public voire de vulgariser les dispositions du SDAGE est mise en avant dans une moitié des avis reçus.

- Avis des chambres d'agriculture

Les avis des chambres d'agriculture sont majoritairement défavorable au SDAGE tel qu'il est rédigé et sont relativement homogènes quant aux réserves et remarques formulées. Les chambres insistent particulièrement sur la nécessité de ne pas remettre en question l'équilibre économique des exploitations agricoles.

De manière générale, les chambres d'agriculture du bassin regrettent la formulation jugée trop précise de certaines dispositions du SDAGE qui ne permettra pas une adaptation locale pertinente des mesures préconisées. C'est le cas en particulier pour les dispositions 8 et 10 (concernant le plafonnement des apports de fertilisants) et la disposition 9 (CIPAN sans destruction chimique).

Pour ce qui est de la protection des aires d'alimentation des captages pour l'eau potable et des zones humides, plusieurs chambres jugent que l'acquisition foncière par l'Agence ou les collectivités doit constituer un dernier recours. Sur les zones humides, elles s'opposent à la compensation à 150% des surfaces détruites par des projets d'aménagement, elle craignent en effet que ces mesures compensatoires, qui ne concernent pas directement l'agriculture, ne se fassent sur l'emprise de terres agricoles. Il est notamment proposé de garder une compensation à 150% uniquement pour les zones humides remarquables.

Des remarques plus ponctuelles sont formulées sur d'autres dispositions : il est par exemple mis en avant que le maintien des herbages ne peut s'envisager sans un maintien des activités d'élevage et il est demandé que la disposition 82, qui prévoit de limiter les prélèvements dans les nappes sous-jacentes aux zones humides, n'interdise pas l'abreuvement des animaux de ces zones.

D'autre part, les chambres d'agriculture s'interrogent sur l'adéquation entre le coût des mesures affichées et les capacités financières des acteurs ; elles constatent de façon quasi-unanime l'inadéquation technique et financière des dispositifs d'aide actuels (MAEt et PVE du PDRH). Plusieurs chambres soulignent la nécessité de mettre en place des programmes de recherche sur les meilleures pratiques.

- Avis des chambres de commerce et d'industrie

Parmi les 53 chambres de commerce et d'industrie consultées, un peu moins de la moitié ont fait part de leur avis ; la plupart ne le formulant pas sous la forme favorable/réservé/défavorable

mais émettant plutôt des remarques. L'unique avis comptabilisé comme défavorable émane d'une CCI qui formule un avis négatif sur la disposition 1 du SDAGE et des réserves sur 4 autres dispositions.

En général, les chambres de commerce d'industrie ayant transmis un avis reconnaissent la nécessité de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques, elles partagent également les enjeux identifiés dans le SDAGE.

Certaines remarques ou réserves sont formulées de manière quasi-générale, il s'agit en particulier de souligner que le niveau d'ambition affiché dans le SDAGE Seine-Normandie ne doit pas entraver la compétitivité des entreprises du bassin ni entraîner de distorsion de concurrence vis à vis des autres bassins français et européens. Quelques CCI souhaiteraient une comparaison des objectifs du bassin avec ceux d'autres états membres (notamment Royaume-Uni et Allemagne). Une moitié environ des avis formulés souligne le risque de contentieux et la complexité découlant de la portée « supra-DCE » du SDAGE qui traite notamment des problématiques d'inondation et reprend des éléments du plan anguille.

Bien qu'elles notent que le SDAGE ne doit pas alourdir la charge fiscale des entreprises afin de maintenir leur compétitivité, plusieurs chambres d'industries soulignent également qu'une eau de bonne qualité à un prix acceptable est un atout industriel majeur.

Concernant les objectifs de réduction des rejets de certaines substances dangereuses formulés dans le SDAGE (annexe 5), quelques chambres de commerce et d'industrie demandent à ce que le SDAGE se place dans une logique de contribution aux objectifs nationaux en la matière.

Plusieurs remarques plus ponctuelles sont reprises par quelques CCI :

- nécessité de mettre en avant l'approche coût-efficacité écologique, notamment concernant les dispositions visant à préserver ou restaurer les milieux aquatiques
- l'objectif affiché de reconquête des zones humides (D83) ne doit pas contrecarrer les évolutions naturelles
- le bon état quantitatif pourrait être difficile à atteindre dans la mesure où le PdM propose peu de mesures sur ce thème

Enfin, des propositions de rédaction sont formulées par quelques chambres, notamment au sein du défi concernant la lutte contre les rejets de substances dangereuses.

- Avis des commissions locales de l'eau, des EPTB et ententes

2/3 des commissions locales de l'eau des SAGE en cours d'élaboration ou de mise en œuvre ont émis un avis sur le SDAGE et le programme de mesures.

Les avis défavorable semblent essentiellement motivés par des erreurs et imprécisions dans les fiches UH concernant le territoire du SAGE, ils sont donc à nuancer.

D'autre part, l'Entente Marne et l'Entente Oise-Aisne ont formulé des avis favorable sur le SDAGE, sous réserve de la prise en compte de leurs remarques. L'EPTB Bresle a également formulé des remarques sur le SDAGE et la fiche UH du programme de mesures qui le concerne.

Les CLE partagent les objectifs et les orientations du SDAGE. Plusieurs d'entre elles s'interrogent néanmoins sur la portée de certaines dispositions du SDAGE présentées comme de simples recommandations ou possibilités d'actions. Il est marginalement demandé que certaines dispositions soient rendues plus contraignantes. La question de la portée juridique du programme de mesures est également posée.

Comme les conseils généraux, quelques CLE soulignent la désignation insuffisante des maîtres d'ouvrages dans le SDAGE (D11, D48, D768) ainsi que leur absence dans certains domaines.

Plusieurs CLE demandent que la méthode d'estimation des coûts du programme de mesures soit précisée, d'autre part, les CLE font part de leurs doutes quant à l'adéquation entre les coûts affichés et les capacités financières des maîtres d'ouvrages ; 3 CLE soulignent ainsi le montant très élevé des mesures agricoles.

Sur le programme de mesure, la plupart des SAGE formulent des propositions de modification des fiches UH : partie diagnostic et enjeux et caractéristiques de l'UH à harmoniser avec les états des lieux des SAGE, proposition de mesures clefs supplémentaires à faire ressortir.

Au delà de ces éléments communs, plusieurs SAGE formulent des remarques très détaillées ainsi que des propositions de modification de certaines dispositions qui devront être examinées au cas par cas, c'est notamment le cas de la disposition 46 pour laquelle 2 CLE demandent que le principe d'adaptation de l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau en fonction de la taille des projets soit pris en compte.

Il est également demandé que le SDAGE se saisisse de sujets supplémentaires : problèmes causés par la turbidité et rendement des réseaux d'eau potable en particulier.

Les remarques des SAGE sur les fiches UH ont été prises en compte autant que possible.

- Avis des chambres des métiers et de l'artisanat

Les chambres des métiers et de l'artisanat ont peu répondu à la consultation sur le SDAGE (un peu plus d'un tiers des chambres consultées ont émis un avis), la plupart des retours enregistrés sont très concis.

Les chambres des métiers et de l'artisanat partagent les objectifs du SDAGE et notent que les projets de document s'intègrent bien dans la démarche du Grenelle de l'environnement. Quelques unes d'entre elles regrettent que la branche artisanale ne soit pas plus présente dans les mesures clefs mises en avant dans le programme de mesures et plusieurs mettent en avant la nécessité de favoriser l'accueil des déchets de l'artisanat dans les déchetteries publiques et privées (en lien avec la disposition 27 du projet de SDAGE)

- Remarques transversales

Un certain nombre de remarques transversales émergent des avis, sans être propres à une catégorie d'assemblées. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- La complexité du dossier de consultation soumis aux assemblées est notée de façon très partagée.

- Il est plusieurs fois demandé que le SDAGE prennent plus en compte la nécessaire solidarité aval-amont entre des territoires amont préservés et ayant de fortes contraintes environnementales et des territoires aval qui profitent des services environnementaux rendus par l'amont (ralentissement des crues, mise à disposition d'une ressource de bonne qualité etc.) Des demandes de promotion de la solidarité urbain-rural vont dans le même sens.

- Plusieurs assemblées regrettent que le SDAGE ne mette pas plus en avant les aspects économiques et sociaux du développement durable. Il est souligné d'autre part que la mise en œuvre des mesures prévues pourrait être un facteur bénéfique de création de nouveaux métiers et compétences.

- Enfin, la question de l'articulation entre la politique de l'eau portée par le SDAGE et les politiques concernant le changement climatique - en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements prévisibles - est souvent posée.

- Discussion et prise en compte des avis

Lors du Comité de bassin du 2 juillet 2009, il a été souligné que la richesse et la pertinence des avis reçus appelait une réponse détaillée, que les propositions formulées soient retenues ou non ; et qu'il était nécessaire que les assemblées consultées disposent d'un retour sur la façon dont leurs avis auront été intégrés dans la version du SDAGE proposée au vote du comité de bassin le 29 octobre 2009.

Dans cet esprit, la commission permanente des programmes et de la prospective (C3P) du comité de bassin a examiné les avis lors de sa réunion du 28 septembre 2009, la version du projet de SDAGE qu'elle a proposé au vote du comité de bassin du 29 octobre reprend ainsi plusieurs des remarques formulées par les assemblées.

La suite de ce document décrit la façon dont les propositions des assemblées ont été reprises dans le SDAGE. Les principaux amendements sont explicités dans le corps du texte.

2 Modifications du SDAGE proposées par la C3P suite aux avis

2.1 QUELQUES CHIFFRES SUR LA PRISE EN COMPTE DES AVIS

Le projet de SDAGE compte près de 180 dispositions.

Des remarques ou propositions d'amendements, plus ou moins détaillées, ont porté sur une moitié d'entre-elles environ.

Près de 50 dispositions ont été retravaillées pour intégrer au mieux ces avis dans la version finale du projet de SDAGE.

Une dizaine de dispositions nouvelles a été introduite pour répondre aux préoccupations exprimées.

2.2 AJOUT ET APPROFONDISSEMENT DE CERTAINES THEMATIQUES

Comme résumé ci-dessus, les retours des assemblées font ressortir des sujets qu'elles aimeraient voir abordés dans le SDAGE ou traités de manière plus détaillée.

Il s'agit en premier lieu de l'articulation entre la politique de l'eau portée par le SDAGE et les politiques relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier l'adaptation aux modifications des conditions climatiques.

La nécessité de développer des solidarités à une échelle plus locale que celle du bassin Seine-Normandie est également mise en avant par plus d'une dizaine d'assemblées - solidarité aval-amont, urbain-rural, tarification sociale de l'eau.

Par ailleurs, de nombreux avis reprennent de façon plus ou moins directe la recommandation du Conseil scientifique du Comité de bassin d'introduire une disposition soutenant la mise en place d'observatoires des pratiques agricoles et non-agricoles.

Deux sujets sont évoqués de façon plus marginale mais néanmoins repris dans plusieurs avis :

- introduire dans le SDAGE la problématique des rejets et prélèvements des installations nucléaires ;
- mentionner les priorités territoriales pour la mise en place d'établissements publics territoriaux de bassin

Des compléments ont été ajoutés de façon à améliorer la prise en compte de ces sujets dans le SDAGE.

D'autres thématiques sont parfois mises en avant pour lesquelles il n'a pas été retenu de modifier la façon dont elles sont abordées dans le SDAGE :

- soit parce qu'elles sont déjà traitées de façon plus ou moins approfondie dans le document (pollution par les substances médicamenteuses par exemple) et qu'il semble difficile de compléter la rédaction de manière pertinente sur ces sujets ;
- soit parce qu'il s'agit de problématiques très locales pour lesquelles le SDAGE ne semble pas l'échelle appropriée pour les traiter ;
- soit parce que ce sont des sujets qu'il n'est pas possible d'aborder de façon pertinente dans le temps qui précède l'adoption définitive du SDAGE. Certains d'entre eux pourraient être identifiés comme sujets à approfondir lors de l'élaboration du prochain SDAGE (problématique des coulées de boues, localisation des zones affectées par l'érosion, meilleure territorialisation des dispositions etc.).

- Prise en compte des enjeux du changement climatique

Les remarques sur ces aspects confortent l'avis rendu en 2007 par le Conseil scientifique du Comité de bassin.

Il n'a pas été jugé pertinent de créer un défi à part entière sur ce thème, il a néanmoins été décidé d'introduire une nouvelle partie transversale, en tête de la partie 3 du SDAGE, pour en souligner l'importance et fournir une « clef de lecture » de la suite du document sur ces aspects. Cette partie comporte une synthèse des connaissances existantes sur le bassin et identifie les dispositions du SDAGE contribuant à l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que les dispositions en lien avec la limitation des émissions et les aménagements qu'elle suppose.

Par ailleurs, sont proposées deux nouvelles dispositions :

- sur la valorisation du potentiel énergétique de l'assainissement ;
- sur la prise en compte du bilan carbone lors de la réalisation de projets dans le champ du SDAGE, notamment afin de disposer d'éléments d'appréciation objectifs sur l'articulation entre SDAGE et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Disposition 3 bis : valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de systèmes d'assainissement de valoriser le potentiel énergétique de leurs installations sous toutes ses formes : méthanisation, énergie mécanique, échange de chaleur, combustion avec récupération d'énergie. Cette valorisation tient compte des préconisations de la Disposition 3 et de la Disposition 145 bis sur le bilan carbone® des installations.

« Disposition 145 bis → Prendre en compte le bilan carbone ® lors de la réalisation de nouveaux projets

Afin d'améliorer l'articulation entre les politiques de reconquête du bon état des eaux et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de réaliser un bilan carbone® à l'occasion de la réalisation des projets contribuant à l'atteinte des objectifs du SDAGE notamment pour :

- la mise en place de nouvelles capacités d'épuration ;
- l'aménagement des ouvrages de production hydroélectrique ;
- les évolutions locales des pratiques agricoles (programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages par exemple).

- Prise en compte du littoral

A l'instar du changement climatique, les enjeux liés au littoral sont transversaux. Ainsi, les orientations et dispositions les concernant sont déclinées dans plusieurs défis. Il est donc proposé d'ajouter une partie transversale en tête de la partie 3 du SDAGE consacrée aux orientations – après celle concernant le changement climatique.

Elle rappelle les enjeux particuliers du littoral et les différents éléments du SDAGE qui concernent ce milieu.

- Développement des solidarités locales

Plusieurs assemblées souhaitent que le SDAGE prenne plus en compte les nécessaires solidarités entre les acteurs locaux, en particulier solidarité aval-amont entre des territoires amont préservés et ayant de fortes contraintes environnementales et des territoires aval qui profitent des services environnementaux rendus par l'amont (ralentissement des crues, mise à disposition d'une ressource de bonne qualité, etc.). Des demandes de promotion de la solidarité urbain-rural vont dans le même sens. Par ailleurs, trois assemblées demandent de façon spécifique que le SDAGE aborde la question de la tarification sociale de l'eau.

L'avis du Conseil scientifique du Comité de bassin de novembre 2007 appuie l'ensemble de ces remarques :

« Le Conseil scientifique propose que le SDAGE soit plus ambitieux en instituant un principe de subsidiarité et d'expérimentation pour les modalités d'élaboration de la politique de l'eau, permettant à des territoires de lancer des expériences pilotes sur des instruments de politique publiques, notamment en matière de compensation entre acteurs locaux du territoire. Le comité de bassin devrait se donner un rôle d'évaluation, de conseil, de diffusion des bonnes pratiques et de financement des initiatives innovantes et expérimentations locales »

Pour répondre à cette demande, la disposition suivante est ajoutée dans l'Orientation 41 (renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances) du SDAGE :

« Disposition 170 bis : favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire

Le système de redevances de l'Agence de l'eau favorise la solidarité de bassin, en réalisant notamment des transferts entre des territoires très urbanisés et industrialisés et des territoires plus ruraux.

Le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, etc.) et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé. De même, il est souhaitable de renforcer les solidarités entre les territoires urbains et les territoires plus ruraux.

Dans ce cadre, des expérimentations de contractualisation avec paiement pour services environnementaux pourraient être développées, notamment entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole en vue de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable. »

L'introduction de cette orientation serait complétée par la phrase suivante :

« Cette orientation vise également à promouvoir la solidarité entre acteurs du bassin dans certaines conditions précises »

La Commission permanente n'a pas retenu la proposition d'inciter à une tarification sociale du prix de l'eau, estimant que malgré son importance, ce sujet sortait du cadre de compétence du SDAGE.

- Observatoires des pratiques agricoles et non agricoles

Plusieurs assemblées régionales souhaiteraient voir reprise la suggestion du Conseil scientifique du comité de bassin d'ajouter une disposition encourageant la mise en place d'observatoires des pratiques agricoles et non-agricoles. D'autre part, de nombreuses chambres d'agriculture et plusieurs conseils généraux mettent en avant la nécessité de recherche et de diffusion des meilleures techniques disponibles en termes d'agriculture et d'environnement.

En conséquence, la disposition suivante est ajoutée :

« Disposition 143 ter → renforcer et mettre en cohérence les observatoires des pratiques agricoles et non-agricoles, en matière de pesticides et de fertilisation

Afin d'orienter les acteurs vers les meilleures pratiques pour réduire l'impact des fertilisants et pesticides sur les milieux aquatiques l'exploitation des données recueillies par les observatoires existants relatifs aux pratiques agricoles et non-agricoles est essentielle.

La mise en cohérence de ces observatoires est nécessaire. Le suivi des pratiques est à mettre en regard avec le suivi de l'état du milieu impacté.

Les observatoires, en particulier, participent ou encouragent le recueil et la mise à disposition des reliquats azotés post-récolte

Le recueil des pratiques actuelles, en priorité sur les aires d'alimentation des captages, permettra de capitaliser les acquis et faciliter les échanges d'informations et les retours d'expérience. »

Rejets et prélèvements des installations nucléaires

Deux conseils généraux et un conseil régional considèrent que le SDAGE devrait aborder la question des rejets et prélèvements des installations nucléaires du bassin, en termes de radio-nucléides mais aussi de rejets thermiques, de polluants classiques et de substances chimiques.

Le décret n°2007-1557 relatif aux installations nucléaires de base, légitime que le SDAGE aborde ce sujet puisqu'il précise :

- que l'étude d'impact préalable à la création d'une installation nucléaire de base doit comprendre une analyse des effets de l'installation sur l'environnement justifiant notamment sa compatibilité avec le SDAGE (article 9) ;
- que, lorsque l'autorité de sûreté nucléaire prévoit d'édicter des prescriptions portant sur les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets d'effluents, qu'ils soient radioactifs ou non, ces prescriptions doivent être compatibles avec le SDAGE (article 18).

Ces aspects sont donc introduits dans les dispositions ad hoc du SDAGE, pour les paramètres qui sont du ressort de ce dernier : polluants classiques et substances de l'Etat chimique. Il est précisé dans les dispositions 1 et 22 que l'effort de réduction des rejets pour atteindre le bon état concerne également les installations nucléaires de base.

Les émissions de radionucléides par contre - des centrales nucléaires mais aussi des hôpitaux et de nombreux autres établissements - ne rentrent pas dans le champ des objectifs du SDAGE. Elles font par ailleurs l'objet de contrôles réglementaires réguliers. Il est simplement ajouté une disposition encourageant la connaissance des origines et la circulation de l'information sur ces rejets.

« Disposition 139 bis : améliorer les connaissances des rejets de radionucléides

La connaissance des origines et des quantités de radionucléides émis dans les milieux ou les systèmes d'assainissement doit être améliorée.

Il est fortement souhaité que les informations résultant des contrôles réglementaires des installations rejetant des radionucléides fassent l'objet de la plus grande transparence et, en particulier, soient diffusées aux différents acteurs de l'eau et en particulier aux collectivités disposant de prises d'eau destinées à la fabrication d'eau potable pouvant être influencées par ces rejets. »

Mise en place d'un EPTB sur la Seine

Les Conseils généraux de Paris et de la petite couronne soulignent l'intérêt d'un établissement public territorial de bassin sur la Seine à l'amont de Paris, en raison de l'importance des enjeux associés à ce territoire, notamment en termes de gestion du risque d'inondation. D'autre part, plusieurs avis regrettent que le SDAGE ne propose pas de solution plus concrète pour le développement de maîtrises d'ouvrages.

Pour faire suite à cette demande, une disposition 148 bis est ajoutée :

« Disposition 148bis → Favoriser l'émergence d'Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sur les grands axes du bassin

Il est souhaitable d'encourager l'émergence d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les grands axes pour faciliter la cohérence des actions en s'appuyant sur les maîtres d'ouvrages existants.

A cet égard, les enjeux stratégiques présents sur le bassin versant de la Seine à l'amont de Paris - gestion des inondations, milieux naturels et zones humides remarquables, transport fluvial, etc. - en font un territoire pour la mise en place de telles structures. »

Liste des projets d'intérêt général annexée au SDAGE

La directive cadre sur l'eau prévoit que la mise en place de nouvelles activités de développement humain durable puisse compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans les plans de gestion de bassin hydrographique. Dans ces cas, la non-atteinte des objectifs fixés ne constitue pas une infraction, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) toutes les mesures sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;
- b) les raisons sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique et les objectifs sont revus tous les six ans ;
- c) les projets concernés répondent à un intérêt général majeur et/ou leurs bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité des personnes ou le développement durable sont supérieurs aux bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs DCE
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis ne peuvent, pour des raisons techniques ou économiques, être atteints par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale sensiblement meilleure.

En droit français, cette possibilité de déroger aux objectifs des masses d'eau pour la réalisation de projets d'intérêt général se traduit par l'introduction dans le SDAGE d'une liste de projets « répondant à des motifs d'intérêt général qui sont de nature, par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau ou à prévenir sa détérioration, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux » (article R212-7 du code de l'environnement). Cette liste est portée à la connaissance du Comité de bassin par le préfet coordonnateur de bassin.

L'inscription de grands aménagements comme « projets d'intérêt général » dans le plan de gestion du bassin Seine-Normandie n'exonère donc pas les installations concernées de l'ensemble des obligations légales, en particulier au titre des procédures loi sur l'eau, ICPE et Natura 2000. Ainsi, des mesures permettant de limiter les impacts des projets, ainsi que des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre, notamment au titre du SDAGE en ce qui concerne la protection de l'eau et des milieux aquatiques. La tenue à jour de la liste des projets d'intérêt général au titre de l'article 4.7 de la DCE justifiere auprès de l'Europe de la non-atteinte des objectifs fixés dans ces cas très particuliers.

Pour des projets qui émergent, les informations permettant de vérifier que l'ensemble des critères définis dans la DCE sont respectés ne sont pas toujours disponibles. D'autre part, certains projets rentrant dans cette catégorie pourraient apparaître après l'adoption du SDAGE. C'est pourquoi la direction de l'eau et de la biodiversité a engagé la modification des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement de façon à rendre cette liste évolutive. Le préfet coordonnateur de bassin pourra alors compléter cette liste, y compris entre les échéances de révision du SDAGE.

Les 3 projets identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie sont le canal Seine-Nord, le prolongement du grand canal du port autonome du Havre et l'amélioration des accès maritimes au port de Rouen. Tous ces aménagements s'inscrivent dans des calendriers qui prévoient un démarrage des travaux avant 2012.

Il a été demandé que le projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent, pour lequel la loi Grenelle 1 adoptée le 3 août 2009 prévoit l'organisation d'un débat public avant fin

2011, soit inscrit à cette liste. Si le projet devait être adopté et démarrer avant la fin de l'année 2015, il pourrait être ajouté par le préfet coordonnateur de bassin à la liste des projets d'intérêts généraux au titre du plan de gestion du bassin Seine-Normandie - sous réserve que l'ensemble des critères demandés par l'Europe soient respectés.

2.3 MODIFICATION DES DISPOSITIONS EXISTANTES PAR THEMATIQUE

Défi n°1 (pollutions ponctuelles par les polluants classiques)

Les remarques des assemblées sur le défi n°1 concernent principalement l'orientation 2 (gestion des rejets par temps de pluie en milieu urbain). Cette problématique et les questions qu'elle engendre étant proches de celles développées dans le défi n°8 (gestion du risque inondation), elles sont traitées dans la même partie.

En ce qui concerne l'orientation n°1, deux chambres d'industrie s'opposent à ce que la deuxième partie de la disposition 1 concerne les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Elles relèvent que les éléments demandés par le SDAGE au pétitionnaire d'une telle ICPE alourdiront une procédure qui se veut simplifiée pour des installations ayant un impact limité sur l'environnement.

D'autre part, comme rappelé précédemment, les demandes des assemblées en termes d'introduction de la problématique du nucléaire dans le SDAGE, et d'articulation avec la politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre conduisent à :

- modifier la disposition 1 sur le premier point ;
- ajouter une disposition 3 bis sur le suivant.

La disposition 1 est modifiée, notamment pour mettre en cohérence la 2^{ème} partie de cette disposition concernant son champ d'application. La disposition est en effet construite de la façon suivante

- la première partie demande à l'autorité administrative d'identifier les efforts à effectuer afin d'atteindre le bon état sur les masses d'eau en report de délai et de prescrire les mesures à mettre en œuvre pour assurer la réalisation de ces efforts ;
- la deuxième partie s'adresse aux pétitionnaires d'ouvrages rejetant dans ces masses d'eau, en leur demandant notamment une analyse d'impact précise de leur rejet

Concernant la deuxième partie de la disposition, le SDAGE et les services instructeurs disposent de peu d'assise pour prescrire des éléments précis aux pétitionnaires d'installations classées soumises à déclaration. D'autre part, dans sa rédaction actuelle, le premier et le deuxième paragraphe de cette partie ne sont pas cohérents. La suggestion d'une CCI de restreindre le périmètre de cette partie de la disposition aux ICPE soumises à autorisation est donc retenue.

Comme dans la plupart des défis, des ajustements rédactionnels proposés par les assemblées ont par ailleurs été retenus.

Défis 2 et 5 (pollutions diffuses et AEP)

De manière générale et comme rappelé précédemment, les chambres d'agriculture du bassin regrettent la formulation jugée trop précise de certaines dispositions du SDAGE qui ne

permettra pas une adaptation locale pertinente des mesures préconisées. C'est le cas en particulier pour :

- la disposition 8 (gestion des apports de fertilisants);
- la disposition 9 (couverture hivernale des sols sans destruction chimique)
- la disposition 11 (zones tampons en bordure de cours d'eau)

Pour ce qui est de la protection des aires d'alimentation des captages pour l'eau potable (défi 5) et des zones humides (défi 6), plusieurs chambres demandent que l'acquisition foncière par l'Agence ou les collectivités constitue un dernier recours.

Des remarques plus ponctuelles sont formulées sur d'autres dispositions : il est par exemple demandé que le lien entre maintien des herbages et maintien des élevages soit affirmé et que la disposition 82, qui prévoit de limiter les prélèvements dans les nappes sous-jacentes aux zones humides, n'interdise pas l'abreuvement des animaux de ces zones.

Quelques conseils régionaux, conseils généraux, CESR et CLE demandent un renforcement des ambitions et des exigences sur les pollutions diffuses.

Pour l'ensemble de ces dispositions, l'objectif recherché par le SDAGE est bien remis en avant et une certaine souplesse est introduite pour permettre une adaptation locale pertinente du SDAGE, en cohérence avec la portée que le législateur a donné à ce schéma.

Pour la disposition 8 (concernant la gestion des apports de fertilisants), le pilotage de la fertilisation et le respect des bonnes pratiques est ainsi mis en avant. La rédaction est modifiée pour clarifier le fait que la disposition n'impose pas d'objectifs de rendement, mais demande que des méthodes pour les fixer soient définies localement (dans les programmes d'action nitrates).

Pour la disposition 9, il n'est pas proposé de revenir sur le caractère systématique de la couverture hivernale puisque cela porterait les exigences du SDAGE en deçà de celles de la loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Par contre, il est précisé que les couverts environnementaux comprennent bien les repousses, comme le demandent beaucoup de chambres d'agriculture. Les dérogations à cette couverture ou à son mode de destruction sont précisées. En cas de dérogation accordée, des préconisations de pratiques sont faites pour limiter le transfert des produits de traitement dans l'eau. Enfin, il est précisé que la mise en œuvre du couvert est progressive jusqu'à la date butoir de 2012.

Concernant la disposition 11, les exigences du SDAGE sont recentrées en zone vulnérable et sur la liste des cours d'eau BCAE. Il est néanmoins précisé que la liste des cours d'eau à border doit être étendue dans les bassins le nécessitant, pour répondre aux enjeux de pollutions diffuses dans les eaux superficielles. L'élargissement des bandes enherbées est conservé lorsqu'il s'agit de répondre à des enjeux sanitaires (conchyliculture, baignade, eau potable).

L'intérêt du maintien des élevages pour conserver des surfaces en herbes est mis en avant dans la disposition 14. D'autre part, il est précisé que la disposition 82 (limiter les prélèvements dans les nappes sous-jacentes aux zones humides) ne s'applique pas à l'abreuvement des animaux qui permettent de valoriser ces zones.

Concernant la protection des captages, il n'est pas proposé de revenir sur le classement en 4 catégories du SDAGE bien que quelques assemblées l'aient souhaité. Il s'agit d'un classement factuel qui permet d'apprécier l'état de la ressource et son évolution. D'autre part, l'inertie des phénomènes en jeu justifie qu'une action soit menée avant le dépassement des normes.

Les formulations concernant les outils de diagnostics (retrait de la référence à la grille IDEA) ou le recours à l'acquisition foncière sont aménagées pour tenir compte des avis.

Ruissellement pluvial – Orientation 2 du défi 1 (rejets par temps de pluie) et défi 8 (inondations)

L'orientation 2 du défi n°1 (maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain) et le défi n°8 (inondations) abordent, sous des angles différents, la problématique du ruissellement urbain (par son impact sur la qualité des milieux aquatiques d'une part, sur le risque inondation, d'autre part). Les dispositions de ces deux parties du SDAGE se réfèrent plusieurs fois aux documents d'urbanisme pour leur mise en œuvre. En effet, ils sont un outil privilégié pour la maîtrise à la source des phénomènes de ruissellement en milieu urbain.

A ce titre notamment, la rédaction actuelle des dispositions soulève plusieurs remarques, en particulier des conseils généraux et des chambres d'industrie ainsi que de l'Entente Oise-Aisne et de commissions locales de l'eau concernées par ces problématiques. Les principales réactions portent :

- sur des points de rédaction techniques : pertinence du choix d'un débit de fuite par défaut à 1L/s/ha dans la disposition 138, formulations jugées trop restrictives dans les dispositions 7 (non augmentation du débit de ruissellement généré par le terrain naturel) et 138 b (rejet d'eau pluviale nul au réseau) en particulier ;
- sur l'articulation entre le SDAGE et les documents d'urbanisme avec des demandes pour encadrer plus précisément la déclinaison du SDAGE dans les différentes parties des PLU (D6, D7, D134), et des interrogations sur la possibilité qu'ont ceux-ci de s'intéresser à certaines problématiques. Rappelons que le contenu des PLU est encadré précisément par la loi et que le lien de compatibilité entre SDAGE et documents d'urbanisme est relativement récent, puisqu'il n'a été introduit qu'en 2004 avec la loi de transposition de la DCE.

La rédaction actuelle du document, concernant les dispositions qui s'adressent directement aux documents d'urbanisme, a été travaillée en lien avec les services, notamment juridiques, de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France. Il n'est donc pas proposé de la modifier.

Pour ce qui est de la disposition 138, il est proposé de garder un débit de fuite par défaut à 1L/s/ha ; la rédaction de la disposition est néanmoins modifiée pour mettre en avant que les résultats des études locales, lorsqu'ils existent, sont prééminents.

En ce qui concerne les dispositions 7 et 138 bis, des ajustements rédactionnels sont proposés.

Enfin, il est proposé de retenir quelques améliorations rédactionnelles et compléments sur la disposition 5.

Défi n°3 (substances dangereuses)

Peu de remarques ont concerné ce défi. Les réactions proviennent essentiellement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ; plus ponctuellement des chambres d'agriculture. Les chambres de commerce et d'industrie insistent sur la nécessaire implication des PME et PMI pour la réalisation des objectifs du SDAGE, ce qui impose une sensibilisation et une information accrue de ces acteurs.

D'une manière générale, la nécessité du recours aux études diagnostics pour établir les actions à mener est rappelée par les assemblées. Le problème de financement des actions est posé pour

plusieurs dispositions : surveillance des rejets et des milieux récepteurs (D21), sensibilisation des acteurs (D25), réduction des rejets (D26)...

Il est également demandé de clarifier le lien et d'affirmer la cohérence des dispositions avec la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2, encadré par la circulaire du 5 janvier 2009 pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Quelques modifications sont proposées dans la rédaction des dispositions du SDAGE suite aux avis. En particulier, la cohérence entre le dispositif prévu par le SDAGE et la mise en place de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets substances dangereuses dans l'eau est mise en avant dans la disposition 22.

Défi n°4 (pollutions microbiologiques)

Dans leurs avis sur le projet de SDAGE, les assemblées (particulièrement les CG de Basse Normandie et les chambres d'agriculture qui bordent le littoral) :

- contestent les fondements scientifiques des zonages de la pollution microbiologique et demandent qu'ils soient établis dans le cadre d'une concertation locale ;
- signalent que les zones immédiates et rapprochées couvrent une très grande partie de leur territoire (1/3 pour le Calvados ; 2/3 pour la Manche) ;
- s'inquiètent des conséquences financières des obligations de mise aux normes sur l'assainissement (collectif ou non) dans ces zones (CG) ;
- demandent une explication plus claire de la différence entre les zones immédiate et rapprochée ;
- ne sont pas pour la prescription d'autres actions pour la protection du littoral que celles identifiées par les profils de vulnérabilité. De la même façon, les chambres d'agriculture demandent que les dispositions se limitent, sur la base d'un diagnostic permettant d'identifier les sources potentielles de pollution, à l'adaptation des pratiques d'épandage et à la sécurisation des points d'abreuvement des animaux ;
- demandent que les profils soient réalisés assez rapidement afin de classer les zones et de mettre en place les actions prioritaires ;
- ne souhaitent pas que le SDAGE encourage les systèmes « fumier » plutôt que « lisier » (CA) et s'inquiètent des conséquences financières du passage en système « fumier » pour les élevages situés dans ces zones.

Force est de reconnaître que toutes les dispositions qui concernent le zonage littoral mentionnent ce zonage sans distinction de la zone immédiate et rapprochée.

Le SDAGE est modifié pour clarifier l'articulation entre cette carte et les dispositions qui s'y rapportent. D'autre part, la portée et les fondements de la carte 7 du SDAGE sont explicités.

La complémentarité entre la protection ciblée par les profils de vulnérabilité et la protection plus globale du littoral par des mesures préventives dans la zone d'influence micro biologique est expliquée dans l'introduction du défi 4, notamment à la demande de la COLIMER (commission du littoral et de la mer du comité de bassin). Le texte hiérarchise les priorités d'action entre les zones immédiates et rapprochées du zonage littoral, en s'appuyant sur les résultats des profils de vulnérabilité.

Ainsi, les aménagements du SDAGE, pour clarifier les intentions du défi 4, sont les suivantes :

La carte 7, établie sur des critères scientifiques qui affinent le zonage du SDAGE en vigueur, est conservée. Les fondements des 2 zones sont expliqués à la suite de cette carte :

« Carte 7- Zone d'influence de la pollution microbiologique sur le littoral normand

Légende de la carte 7 :

La zone d'influence microbiologique immédiate (jaune) correspond à l'ensemble des communes et des agglomérations (au sens de la DERU : Zone de collecte/épuration) littorales. De par cette proximité avec la frange littorale, tout rejet microbien dans cette zone est susceptible d'impacter immédiatement une masse d'eau côtière.

La zone rapprochée d'influence microbiologique (verte) est une zone de vigilance (incluant la zone immédiate) dans laquelle les germes (issus de rejets de pollution microbienne directs, dispersés, ou diffus) transportés par les cours d'eau restent sensiblement actifs pour impacter une masse d'eau côtière et/ou de transition. La limite amont de cette zone rapprochée a été déterminée au regard de la synthèse d'études de terrain et de modélisations associées réalisées sur de petits fleuves côtiers normands ⁽¹⁾. Le retour d'expérience de celles-ci montre que, avec un débit moyen, la pollution microbiologique transférée par un cours d'eau chute par autoépuration (UV, compétition biologique, sédimentation, prédation, ...) d'environ 90% tous les 10 Km (pour une vitesse moyenne d'écoulement de 1Km/h). Ainsi en vue d'escompter un abattement naturel de la pollution microbiologique de l'ordre de 99,9% ⁽²⁾, le suivi des méandres du fleuve et de ses affluents porte la limite amont de la zone rapprochée d'influence microbiologique à 30 Km.

⁽¹⁾ P. Beaudeau & Al, 2001, Mesure et modélisation de la décroissance bactérienne en petites rivières - Water Research, vol. 35, n° 13, pp 3168-3178.

⁽²⁾ Un rejet de station d'épuration ou des ruissellements de lisiers, provoquant une concentration de 10.000 à 50.000 E.coli/100ml dans une rivière n'induit pas plus de 10 à 50 E.coli/100ml, teneur généralement négligeable par rapport au bruit de fond des rejets littoraux. »

Il est défini, en introduction du défi, ce que sont les zones sensibles aux pollutions microbiologiques (aires d'alimentation des captages, zones d'influences immédiates et rapprochées amont des plans d'eau et sites de baignade). Les deux démarches complémentaires qui fondent la stratégie de protection vis-à-vis des pollutions microbiologiques sur le littoral à savoir :

- une protection ciblée des usages sensibles utilisant les profils de vulnérabilité ;
- une politique de prévention globale sur l'ensemble du littoral.

sont également précisées.

Ces politiques sont conduites en priorité sur la zone d'influence immédiate et le cas échéant -au vu des résultats des profils de vulnérabilité - sur la zone rapprochée.

Dans chaque disposition, ces précisions sont apportées pour clarifier les différents niveaux d'exigences entre les deux zones : en zone d'influence immédiate, les actions sont systématiques si les masses d'eau ne sont pas en bon état ou si la qualité des eaux n'est pas suffisante pour réaliser les usages ; en zone rapprochée, les profils de vulnérabilité permettent d'établir les nécessités et priorités de travaux.

Défi n°6 (protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides)

Zones humides

Au sein du défi n°6, l'orientation sur les zones humides a suscité de nombreuses réactions de la part des assemblées consultées. En particulier, le principe de compensation à 150 % en cas de destruction d'une zone humide a été remis en cause par une majorité des chambres d'agriculture ainsi que par quelques chambres de commerce et d'industrie.

Les oppositions portent principalement sur l'incompatibilité d'une telle disposition avec la pression foncière que subissent plusieurs départements. D'autre part, en raison de la difficulté à créer une zone humide fonctionnelle, une commission locale de l'eau demande d'ouvrir les compensations à la « restauration », « récréation » ou « reconnexion » de zones humides.

Dans l'orientation zones humides, quelques CLE demandent également de clarifier les responsabilités entre l'Etat et les SAGE en ce qui concerne la délimitation précise de ces zones et l'identification des plus remarquables.

En conséquence, le SDAGE est modifié de la façon suivante :

- sur la disposition 76 (principe de compensation à 150 % pour les destructions de zones humides) : le champ des mesures compensatoires est ouvert à l'amélioration de zones humides encore fonctionnelles, en mettant l'accent sur le gain écologique des opérations projetées. La création à hauteur de 150 % de la surface dégradée n'est pas exigée systématiquement mais il est demandé un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonctions hydrauliques sur une surface au moins équivalente. Si la démonstration du gain écologique ou les mesures proposées sont insuffisantes, une création par défaut à hauteur de 150 % de la surface impactée est demandée (à l'appréciation au cas par cas des services en charge de l'instruction des procédures concernées) ;

En parallèle, l'introduction de l'orientation 18 est complétée pour inscrire dans le corps de texte du SDAGE l'objectif de préservation des zones humides

« Orientation 18 : mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.

En application et en complément de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, les dispositions suivantes sont prise ».

Par ailleurs, il est proposé de modifier le « à savoir » pour mettre en avant l'aspect positif des zones humides.

A savoir : une zone humide est un écosystème à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, elle présente de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfices pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus. Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services utiles à la collectivités dont plusieurs études mettent en avant la valeur économique :

- régulation du régime des eaux : rôle d'éponge permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes ou le soutien des étiages ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives ;

- épuration des eaux par la rétention de matières en suspension, la rétention et l'élimination des nutriments (azote et phosphore) ainsi que des métaux et contaminants organiques.

Au-delà de ce rôle « d'infrastructures naturelles », les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...). Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité.

- sur les dispositions 78 et 79 (délimitation des zones humides, définition des programmes de gestion des ZHIEP, délimitation des ZHSGE) : des ajustements rédactionnels sont apportés, permettant de clarifier les responsabilités des acteurs pour la réalisation des différentes délimitations, notamment en scindant la disposition 78 en deux. Le rôle moteur des SAGE quand ils existent est mis en avant, que ce soit pour la délimitation des zones humides ou l'identification des plus remarquables ;
- enfin, à la demande de plusieurs chambres d'agriculture, il est précisé dans le corps de la disposition 82 (limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide) qu'elle ne s'applique pas aux prélèvements destinés à l'abreuvement des troupeaux permettant de valoriser ces zones.

Orientation 16 bis : concilier lutte contre les émissions de GES et bon état

Un conseil général souhaite, et c'est l'objet de sa réserve à l'approbation du SDAGE, que les projets de liaison Bray-Nogent et Seine-Nord soient explicitement intégrés dans le SDAGE et que les mesures compensatoires devant accompagner chacun de ces projets soient appréhendées, en particulier au regard du gain potentiel permis par ces projets sur le bilan carbone global ou l'écobilan à moyen terme à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

Plus généralement et dans le cadre de l'articulation de la politique de l'eau avec d'autres politiques publiques, quelques assemblées régionales souhaiteraient que le SDAGE encadre plus précisément la réalisation d'aménagements de transport fluvial, notamment en émettant des recommandations sur le type de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Pour les projets ayant un impact sur les milieux aquatiques et pouvant compromettre l'atteinte des objectifs d'état, le SDAGE n'a pas vocation à définir de manière précise les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Celles-ci doivent s'apprécier au cas par cas, dans le respect des orientations générales du schéma et de ses objectifs. Ainsi, les dispositions 2, 46 et 76 en particulier abordent la question des projets impactant les milieux et de la compensation de leurs impacts. De même, l'Orientation 16bis rappelle le cadre dans lequel s'inscrit la réalisation des projets d'infrastructures répondant à des objectifs environnementaux de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, en mettant en avant la notion de « bilan environnemental global ». Il ne paraît pas souhaitable que le SDAGE encadre ces mesures de manière plus précise - la priorité devant être de limiter les dégradations avant de songer à les compenser.

Autres orientations du défi 6

La rédaction actuelle de la disposition 46 (Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides) est remise en cause dans plusieurs avis. Dans sa rédaction actuelle, la disposition prévoit que l'étude d'impact des projets soumis à procédure administrative de déclaration ou d'autorisation est conduite à l'échelle du bassin versant ; les assemblées reprochent à cette rédaction de ne pas conserver le lien entre l'échelle de l'étude préalable et la taille du projet. Il s'agit a priori d'un problème de formulation, l'important étant que les services instructeurs puissent s'appuyer sur le SDAGE pour que

l'ensemble des effets des projets qu'ils suivent - notamment effets cumulés de plusieurs réalisations - soient bien appréhendés en amont.

Le 2ème paragraphe de la disposition 46 est donc amendé pour demander une étude d'impact à une échelle cohérente avec les impacts prévisibles du projet ; les impacts cumulés devant être évalués lorsque cela s'avère pertinent :

Les avis des assemblées conduisent également, en plus d'ajustements rédactionnels mineurs, à modifier les dispositions 48, 49, 59, 65 et 105

Sur proposition d'un conseil général, il est également ajouté une disposition « Informer, former, sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique » à la fin de l'orientation 16, qui fait écho à la disposition « Informer, former, sensibiliser sur les zones humides ».

Défi n°7 (gestion de la rareté de la ressource en eau)

Globalement, les dispositions du projet de SDAGE concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau sont peu commentées par les assemblées ayant donné leur avis.

Deux demandes sont néanmoins reprises par un grand nombre d'entre elles :

- sur la disposition 123 (favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau), plusieurs conseils généraux et régionaux considèrent que la priorité doit être donnée à la réduction des pertes dans les réseaux d'eau potable. L'importance de l'optimisation des techniques d'irrigation agricoles est également mise en avant ;
- comme évoqué précédemment, plusieurs assemblées regrettent que les conséquences des changements climatiques et la raréfaction prévisible des ressources en eau ne soient pas mieux appréhendés.

Quelques assemblées régionales et chambres d'industrie demandent que les dispositions 118 et 119 - limitation des prélèvements dans les cours d'eau en situation de pénurie - ne prévoient pas uniquement la possibilité d'interdire les nouveaux prélèvements mais envisagent également la répartition des efforts de réduction entre les acteurs, de façon à ne pas empêcher le développement d'activités nouvelles.

Le SDAGE est modifié de la façon suivante :

- ajout d'une disposition nouvelle dans l'orientation 27 (inciter au bon usage de l'eau) pour mettre en avant la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable. Hiérarchisation des techniques listées dans la disposition 123 ;
- ajout d'un paragraphe dans les dispositions 119 et 120 pour inciter à la répartition des efforts de réduction des prélèvements entre anciens et nouveaux utilisateurs de la ressource, pour les cours d'eau connaissant des situations de pénurie.

Des remarques plus locales, concernant les dispositions des orientations 23 à 25 qui font référence à des territoires particuliers ont également été prises en compte (dispositions 109, 115, 119, 120).

La disposition 110 concernant la Beauce est également amendée pour reprendre au mieux les travaux du SAGE Nappes de Beauce et, à sa demande, proposer une rédaction cohérente avec le bassin Loire-Bretagne sur ce territoire partagé.